

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 80

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Exercice financier 1967/1968

Décision n° 74-67 de la Commission des présidents prévue à l'article 78 paragraphe 3 du traité, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1967/1968 1569/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 79/67/CEE de la Commission, du 25 avril 1967, fixant des coefficients forfaitaires applicables à certains produits laitiers pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} novembre 1964 au 30 juin 1966 1571/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/265/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.) 1575/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/266/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par cinq « Ausführungsbehörden für Unfallversicherung » 1576/67

67/267/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra » 1578/67

67/268/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro » (I.N.A.I.L.) 1579/67

67/269/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) » 1581/67

67/270/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Fondazione Figli degli Italiani all'Estero » 1582/67

67/271/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma » 1583/67

67/272/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » 1585/67

67/273/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » 1586/67

67/274/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés 1587/67

SOMMAIRE (suite)

67/275/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » 1588/67

67/276/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » 1590/67

67/277/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » 1591/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1967/1968

DÉCISION N° 74-67

de la Commission des présidents prévue à l'article 78 paragraphe 3
du traité

arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la
Communauté pour l'exercice financier 1967/1968

LES PRÉSIDENTS DES QUATRE INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

vu l'article 78 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu les articles 1^{er}, 4 et 6 de l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférente,

vu le commun accord réalisé entre la Commission des présidents et les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément aux arrêtés ci-dessus concernant les parties séparées de l'état prévisionnel relatives aux institutions communes,

vu le commun accord réalisé entre la Commission des présidents et les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant les effectifs et les budgets des services communs aux trois exécutifs,

vu les décisions de la Commission des présidents du 20 décembre 1966 et du 17 mars 1967 déterminant le nombre des agents des institutions de la Communauté, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions,

vu la décision des autorités budgétaires concernant le coefficient correcteur dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires pour l'année 1967,

DÉCIDENT :

a) d'arrêter comme suit les effectifs des institutions de la Communauté :

1.081 emplois permanents pour la Haute Autorité dont :

949 emplois pour ses services propres (exercice 1967/1968),

36 emplois pour le service juridique (exercice 1967),

54 emplois pour l'Office statistique (exercice 1967) ;

42 emplois pour le service commun d'information (exercice 1967) ;

483 emplois permanents et 31 emplois temporaires pour le Parlement européen (exercice 1967) ;

520 emplois permanents et 17 emplois temporaires pour les Conseils plus 5 emplois permanents pour les services du commissaire aux comptes (exercice 1967) ;

107 emplois permanents pour la Cour de justice (exercice 1967) et 2 emplois permanents pour le secrétariat de la Commission des présidents ;

b) d'arrêter à 22.844.623 U.C. A.M.E. l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968, ce montant se décomposant comme suit :

Haute Autorité	17.693.234 U.C.
Contribution de la C.E.C.A. au financement du Parlement européen	2.156.226 U.C.
Contribution de la C.E.C.A. au financement des Conseils . . .	2.156.266 U.C.
Contribution de la C.E.C.A. au financement de la Cour de justice	570.423 U.C.

Total général 22.844.623 U.C.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission des présidents à Strasbourg le 17 mars 1967.

Le président de la Commission

Ch. L. HAMMES

Président de la Cour de justice

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 79/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 avril 1967

fixant des coefficients forfaitaires applicables à certains produits laitiers pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} novembre 1964 au 30 juin 1966

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 1 a) du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la quantité des exportations nettes constitue l'un des facteurs du calcul de la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux restitutions accordées par les États membres à l'exportation vers les pays tiers ; que les exportations nettes sont calculées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, selon la méthode dite des produits de base, les produits dérivés étant convertis en équivalent de produit de base ;

considérant que les produits de base pour l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers sont définis à l'article 1^{er} du règlement n° 157/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, établissant une liste complémentaire de produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers ⁽³⁾ ; que les autres produits laitiers relevant

du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, sont des produits dérivés au sens indiqué ci-dessus ;

considérant que pour les produits appartenant aux groupes n° 1 et 3 à 14, définis à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 138/66/CEE ⁽⁶⁾, exception faite des produits sucrés relevant des groupes 3 et 14, ainsi que pour les produits Tilsit et Cheddar, des coefficients sont définis dans le cadre de l'organisation commune des marchés ; que, toutefois, une telle détermination fait défaut dans le cas des produits assimilés appartenant au groupe n° 2, pour lequel le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote, et des produits sucrés visés ci-dessus ; que dans certains États membres, pour ces produits, les données statistiques ne permettent pas d'isoler un produit dérivé du groupe entier de ces produits ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'arrêter des coefficients forfaitaires conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant du groupe n° 2, l'expérience a, pour les périodes du 1^{er} novembre 1964 au 30 juin 1965 et du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966, démontré que la moyenne pondérée de la teneur en

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3280/66.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁵⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3038/66.

matières grasses des exportations de poudre de lait non sucrée, d'une teneur en matière grasse inférieure ou supérieure à celle du produit pilote, se situe en général dans le cadre de la teneur en matière grasse du produit pilote ; qu'il est, dès lors, opportun de retenir un coefficient égal à 1 ;

considérant que, pour les produits sucrés relevant du même groupe, la teneur en sucre peut être évaluée forfaitairement à 30 % ; qu'il convient par conséquent de tenir compte de cette relation pour la fixation du coefficient ;

considérant que, pour le produit de la position 04.02 B I, le montant maximum de la restitution est égal à celui du produit de la position 04.02 A III a) 2 ; qu'il convient dès lors de fixer pour ces produits-là le même coefficient que celui appliqué pour celui-ci ;

considérant que, pour les produits sucrés relevant du groupe n° 3, la même relation que celle prévue pour les produits sucrés appartenant au groupe n° 2 peut être retenue ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits des positions 04.02 B II c) 2 et 3, définies à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, relevant du groupe n° 14, un pourcentage forfaitaire de 20 % semble approprié pour la détermination de la teneur en sucre ; que, toutefois, ce montant n'est pris en considération qu'à partir de la période de comptabilisation débutant le 1^{er} juillet 1965, étant donné que le système actuellement applicable à ces produits

n'a été introduit que par le règlement n° 108/65/CEE du Conseil, du 29 juin 1965, portant modification des règlements n°s 111/64/CEE et n° 114/64/CEE du Conseil et constitution d'un nouveau groupe de produits pour le beurre et la crème de lait ⁽¹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits visés à l'annexe I du présent règlement, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés, pour la période du 1^{er} novembre 1964 au 30 juin 1966, comme il est indiqué à cette annexe.

Article 2

Pour les produits visés à l'annexe II du présent règlement, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés, pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966, comme il est indiqué à cette annexe.

Article 3

Le présent règlement en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation du produit	Coeffi- cient	Produit de base
Dénomination			
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
A	sans addition de sucre :		
II	Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins :		
a)	avec addition d'autres matières (pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement d'antioxydants, d'émulsifiants ou de vitamines), à l'exclusion du lait et de la crème de lait, seulement acidifiés, ainsi que du babeurre	1	Produit pilote du groupe n° 2
b)	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
2	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
3	supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
4	supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
6	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
7	supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
8	supérieure à 43 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
III	autres :		
a)	Lait (à l'exclusion du babeurre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6 % en poids) et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
1	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
2	supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
3	supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
5	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
6	supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
7	supérieure à 43 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
B	avec addition de sucre :		
I	Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats, hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins	1	Produit pilote du groupe n° 2
II	autres :		
a)	Lait et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
1	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
2	supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
3	supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
4	supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
5	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
6	supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
7	supérieure à 43 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
b)	Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	0,7	Produit pilote du groupe n° 3

ANNEXE II

Désignation du produit		Coeffi- cient	Produit de base
N° du tarif douanier commun	Dénomination		
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
B	avec addition de sucres :		
II	autres :		
c)	Lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
2	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 45 %	0,26	Produit pilote du groupe n° 14
3	supérieure à 45 %	0,44	Produit pilote du groupe n° 14

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.)

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6544, 6568 et 6620)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/265/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 12 juillet et 20 novembre 1965 ainsi que du 8 juin 1966, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 102.524 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 19 février au 15 décembre 1964 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments ma-

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

tériels et comptables qu'une somme de 2.462 FB, relative aux frais d'outillage, a été indûment exposée dans les demandes étant donné que les opérations de rééducation professionnelle concernées ont été effectuées auprès d'entreprises privées sans qu'il y ait eu gestion séparée comme le prescrit l'article 5 sous b) ; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.) sous déduction d'un montant de 2.462 FB et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 102.524 FB — 2.462 FB, soit 100.062 FB ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour

des dépenses supportées par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 19 février au 15 décembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 100.062 FB. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à 100.062 FB (équivalant à environ 2.001 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par cinq « Ausführenden Behörden für Unfallversicherung »

(Dossiers F.S.E. n°s 493, 588, 663, 2024 a, 2058, 2070, 2083, 2104, 3079, 4030, 4059 et 4086)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/266/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règle-

ment n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

vu les demandes des 27 juin, 24 août et 27 novembre 1961, des 13 mars, 2 juillet, 17 août, 26 septembre et 30 novembre 1962, du 10 juin 1963 ainsi que des 16 juin, 24 juin et 16 décembre 1964, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 147.335,85 DM,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 7 février 1960 au 17 juin 1963 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de cinq services de l'État fédéral ou des « Länder », compétents en matière d'assurance-accidents, à savoir :

Montant demandé :

- | | |
|---|---------------|
| 1. Ausführungsbehörde für Unfallversicherung des Landes Baden-Württemberg für die Regierungsbezirke Nordbaden und Südbaden, Karlsruhe | 171,15 DM |
| 2. Staatliche Ausführungsbehörde für Unfallversicherung, München | 4.775,96 DM |
| 3. Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung, Wilhelmshaven | 15.786,46 DM |
| 4. Freie und Hansestadt Hamburg — Eigenunfallversicherung | 1.530,09 DM |
| 5. Bundesbahnausführungsbehörde für Unfallversicherung, Frankfurt | 125.072,19 DM |

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception du cas d'un travailleur, apparaissant dans la partie des demandes relative à la „Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung, Wilhelmshaven » pour un montant de 176,58 DM, qui n'était pas privé de tout emploi salarié ou indépendant comme le prévoit l'article 2, et des cas de quelques travailleurs que concerne la partie des demandes relative à la « Bun-

desbahnausführungsbehörde für Unfallversicherung, Frankfurt » pour lesquels la preuve exigée par l'article 2 qu'ils étaient inscrits à un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi n'a pas été fournie ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre des cas relatifs à la « Bundesbahnausführungsbehörde für Unfallversicherung, Frankfurt », et visés ci-dessus, dont le pourcentage (14,29) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond, dans cette partie des demandes, à un montant de 17.872,81 DM ; que la partie des demandes restant après déduction des deux montants susindiqués répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les services de l'État fédéral et des « Länder » susmentionnés, sous déduction d'un montant de 18.049,39 DM (176,58 DM + 17.872,81 DM) et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 147.335,85 DM — 18.049,39 DM, soit 129.286,46 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par cinq « Ausführungsbehörden für Unfallversicherung », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 7 février 1960 au 17 juin 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 129.286,46 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur, au bénéfice des organismes susindiqués, est fixé à 129.286,46 DM (équivalant à environ 32.322 unités de compte), réparti comme suit :

- | | |
|--|--|
| 1. Ausführungsbehörde für Unfallversicherung des Landes Baden-Württemberg für die Regierungsbezirke Nordbaden und Südbaden, Karlsruhe
171,15 DM

2. Staatliche Ausführungsbehörde für Unfallversicherung, München
4.775,96 DM

3. Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung, Wilhelmshaven
15.609,88 DM

4. Freie und Hansestadt Hamburg — Eigenunfallversicherung
1.530,09 DM | 5. Bundesbahnausführungsbehörde für Unfallversicherung, Frankfurt
107.199,38 DM

<p style="text-align: right;"><i>Article 3</i></p> <p style="text-align: right;">La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.</p> <p style="text-align: right;">Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.</p> <p style="text-align: right;"><i>Par la Commission</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Le président</i></p> <p style="text-align: right;">Walter HALLSTEIN</p> |
|--|--|

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

- **portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra »**

(Dossiers F.S.E. nos 6508, 6549 et 6552)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/267/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 24 avril, 10 et 28 août 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 7.288.105 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 4 juillet 1963 au 30 août 1964 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réédu-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

cation professionnelle en cause concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu par les dépenses supportées par l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 7.288.105 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du

règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 4 juillet 1963 au 30 août 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 7.288.105 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 7.288.105 Lit. (équivalant à environ 11.661 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'«Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (I.N.A.I.L.)»

(Dossiers F.S.E. n°s 4096 et 6559)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/268/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 21 décembre 1964 et 12 novembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 26.000.005 Lit.,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées le 28 juin 1963 et le 25 juin 1964, et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (I.N.A.I.L.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (I.N.A.I.L.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 26.000.005 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des

conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (I.N.A.I.L.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées le 28 juin 1963 et le 25 juin 1964, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 26.000.005 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 26.000.005 Lit. (équivalent à environ 41.600 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6515 et 6531)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/269/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 7 et 23 juin 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 540.844 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées les 2 et 3 août 1963 et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 540.844 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n^o 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées les 2 et 3 août 1963, sont conformes aux dispositions

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 540.844 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 540.844 Lit. (équivalant à environ 865 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Fondazione Figli degli Italiani all'Estero »

(Dossier F.S.E. n° 6510)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/270/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 6 mai 1965, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 7.833.223 Lit.,

vu la décision de la Commission du 28 mars 1963, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelles terminées le 27 novembre 1963 et effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Fondazione Figli degli Italiani all'Estero », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Fondazione Figli degli Italiani all'Estero » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 7.833.223 Lit. ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Fondazione Figli degli Italiani all'Estero », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées le 27 novembre 1963, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 7.833.223 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à 7.833.223 Lit. (équivalent à environ 12.533 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma »

(Dossier F.S.E. n° 6532)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/271/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 19 juin 1965 présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 14.005.797 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 28 mars 1963, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20.4.1963, p. 1342/63.

sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 septembre 1963 au 30 septembre 1964 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que le montant des frais exposés dans la demande, bien que relatif à des opérations de rééducation professionnelle effectuées auprès d'un centre de rééducation, n'a pas été calculé conformément aux dispositions de l'article 5 sub a) du règlement n° 9, de sorte qu'une somme de 3.245.232 Lit., correspondant à la rectification de ce calcul, doit être ajoutée au montant demandé ; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma » en augmentant le montant demandé de 3.245.232 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 14.005.797 Lit. + 3.245.232 Lit., soit 17.251.029 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des

conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 septembre 1963 au 30 septembre 1964 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant s'élevant à 17.251.029 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à 17.251.029 Lit. (équivalant à environ 27.602 unités de compte.)

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 4072, 6512 et 6562)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/272/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 1^{er} décembre 1964 ainsi que des 1^{er} juin et 3 décembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 262.756.486 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit à 262.756.486 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 inclus, sont conformes aux dispositions

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 262.756.486 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 262.756.486 Lit. (équivalant à environ 420.410 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6513 et 6561)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/273/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 1^{er} juin et 3 décembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 162.996.797 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 162.996.797 Lit. ;

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 162.996.797 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 162.996.797 Lit. (équivalent à environ 260.795 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6527, 6560 et 6608)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/274/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 18 juin et 25 novembre 1965 ainsi que du 5 avril 1966, présentées par le grand-duché de Luxembourg en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 203.273 Flux.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelles terminées au cours de la période du 30 juillet 1963 au 11 juillet 1964 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 203.273 Flux.,

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le grand-duché de Luxembourg

pour des dépenses supportées par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 juillet 1963 au 11 juillet 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 203.273 Flux.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 203.273 Flux. (équivalent à environ 4.065 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid »

(Dossiers F.S.E. n°s 4091, 6537 et 6592)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/275/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes du 21 décembre 1964 ainsi que des 24 juin et 22 décembre 1965, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 3.893.023,30 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées aux cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1^{er} du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » et que le montant du

concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 3.893.023,30 Fl. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 3.893.023,30 Fl.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 3.893.023,30 Fl. (équivalent à environ 1.075.421 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

**portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice
du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations
de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministerie van Sociale
Zaken en Volksgezondheid »**

(Dossiers F.S.E. n^{os} 3126, 4047, 4093, 6540 et 6593)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/276/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes du 20 décembre 1963, des 22 juin et 21 décembre 1964 ainsi que des 24 juin et 22 décembre 1965, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 62.573,30 Fl., rectifié par le gouvernement demandeur à 61.817,08 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 décembre 1959 au 13 novembre 1962 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9, à l'exception d'une partie relative à un certain nombre de cas de travailleurs apparaissant dans les demandes pour un montant de 19.138,26 Fl. qui ne peut donc être pris en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la partie recevable de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n^o 9 et de l'article 1^{er} du règlement n^o 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n^o 9, et que cette partie des demandes répond aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », sous déduction d'un montant de 19.138,26 Fl. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 61.817,08 Fl. — 19.138,26 Fl., soit 42.678,82 Fl. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 décembre 1959 au 13 novembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 32 du 22.2.1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n^o 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 42.678,82 Fl. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 42.678,82 Fl. (équivalant à environ 11.790 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 4094, 6541 et 6597)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/277/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 21 décembre 1964 ainsi que des 24 juin et 22 décembre 1965, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation, et portant sur un montant total de 2.423,61 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n^o 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1963 inclus, sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, à l'exception du cas d'un travailleur apparaissant dans les demandes pour un montant de 177,20 Fl. qui, au moment de son départ de l'ancien lieu de résidence, n'était pas privé de tout emploi salarié ou indépendant comme il est prévu à l'article 2 dudit règlement et qui ne peut donc faire l'objet du concours du Fonds ; que, déduction faite de ce montant, ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 8 et 21 ;

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », sous déduction d'un montant de 177,20 Fl., et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 2.423,61 Fl. — 177,20 Fl. soit 2.246,41 Fl. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1963

inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 2.246,41 Fl. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 2.246,41 Fl. (équivalant à environ 621 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN